

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1996

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1996, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

Nom de l'État ou de l'unité territoriale : ¹	Royaume du Maroc
<i>For follow-up purposes</i>	
Nom de la personne à contacter :	El Hassan El guassem/ Brahim Hassane
Nom de l'Autorité / du service :	Ministere de la justice/ Direction des affaires civiles/ service de l'entraide judiciaire en matiere civile
Numéro de téléphone :	00212/ 537213675
Courriel :	dac@justice.gov.ma/ hassan_brahimi@hotmail.fr

PARTIE I – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES

Récents développements dans votre État

1. Depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y a-t-il eu, dans votre État, des changements significatifs eu égard à la législation ou aux règles procédurales en matière de protection internationale des enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant les changements intervenus dans la législation ou quant aux règles procédurales et, le cas échéant, énoncer les résultats obtenus en pratique.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Une circulaire référencée sous numéro 47/2 en date du 17 Octobre 2016 a été émise par le ministère de la Justice Marocain, et adressée aux Messieurs les présidents prés les tribunaux de Premières Instance et les procureurs du Roi prés desdits Tribunaux, aux juges chargés des tutelles et aussi aux juges chargés des affaires notariales, et ce afin de veiller à ce que les Tribunaux compétents appliquent les dispositions de l'article 33 de la convention dans les cas ou le déplacement d'un enfant dans un état contractant, est envisagé par les parents d'accueil, notamment l'alinéa 1 qui stipule que l'autorité qui envisage le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala dans un autre état contractant doit consulter au préalable l'autorité compétente de ce dernier état. La raison pour laquelle cette circulaire a été émise c'est car les jugements de la Kafala étaient émis avant que l'autorité requis approuve le déplacement de l'enfant.

2. Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1996 rendue par les autorités compétentes² depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument pertinent :

Les tribunaux (juges compétents) commencent à réserver un traitement particulier aux cas du Kafala conformément à la circulaire et respectants ses dispositions en coordination avec Le ministère de la Justice Marocain en tant qu'Autorité Centrale compétente pour l'application des dispositions de la Convention 1996.

¹Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

²Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1996. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

3. Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la réunion de 2011/2012 de la Commission spéciale :

la Constitution du Royaume du Maroc 2011 a accordé aux conventions internationales dûment ratifiées par l'Etat une primauté sur le droit interne du pays (préambule), et que L'Etat Marocaine assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale à tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale/art.32, et a créé un Conseil Consultatif de la famille et de l'enfance art.32.

Champ d'application

4. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la détermination du champ d'application de la Convention en vertu de l'**article 2** (signification du terme « enfant ») ou de l'**article 3** (signification de l'expression des « mesures de protection ») ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Compétence

5. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de la prise de décision visant à exercer ou non leur compétence en vertu des **articles 5, 6, 7 ou 10** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ??

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans la mise en œuvre ou l'exécution des **articles 8 et 9** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- No
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application des **articles 8 et 9**³

- Non
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence traduite en anglais ou en français :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

8. Les autorités compétentes de votre État ont-elles déjà été confrontées à des mesures de protection d'urgence adoptées en application de l'**article 11** ? (voir également la Question No 35)

- Non
 Oui, veuillez préciser dans quelles situations une autorité compétente de votre État a appliqué l'**article 11** :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

9. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 11** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

³Voir, par ex., [Communications judiciaires directes – Lignes de conduite émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et Principes généraux relatifs aux Communications judiciaires](#) (2013).

10. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application des **articles 12, 13 ou 14** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Droit applicable

11. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application des **articles 15, 16, 17 ou 18** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

12. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application d'autres articles du **Chapitre III** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Reconnaissance et exécution

13. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées, lorsqu'elles agissaient en tant qu'autorités requises, à des défis quant à l'application de l'**article 23** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[La distinction entre les limites de la reconnaissance en plein droit qui s'applique aux mesures de la protection des droits des enfants dans un Etat Contractant sur le territoire d'un autre Etat, et l'exéquatour qui nécessite une procédure judiciaire est ambiguë.](#)

[L'Etat marocain requiert que la prochaine commission propose à l'examen des cas concrets pour pouvoir mettre le point sur les limites de chaque procédure et de découvrir l'interprétation des autres Etats.](#)

14. Des procédures judiciaires ou administratives, des lignes directrices ou des protocoles ont-ils été adoptés dans votre État en vue de faciliter l'application de l'**article 24** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser et fournir un lien ou en joindre une copie, de préférence en anglais ou en français

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

15. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le cadre de l'application de l'**article 24** (par ex., en matière de procédures, de formalités, de délais, etc.) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

16. Veuillez décrire la « procédure simple et rapide » (voir **art. 26(2)**) en vigueur dans votre État pour déclarer exécutoire ou enregistrer une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures de protection adoptées dans un autre État partie et exécutoire dans ce dernier, en particulier :

- a) Quelle autorité déclare exécutoire ou enregistre une mesure de protection adoptée dans un autre État partie ?
- b) Quels délais sont appliqués en vue d'assurer la célérité de la procédure ?
- c) Est-il nécessaire de disposer d'une représentation juridique ?

Veuillez préciser :

[Les décisions de justice rendues par les juridictions étrangères qui ne sont exécutoires au Maroc qu'après avoir été revêtues de l'exéquatour par le tribunal de première](#)

instance du domicile ou de la résidence du défendeur ou à défaut, du lieu où l'exécution doit être effectuée. Le tribunal saisi doit s'assurer de la régularité de l'acte et de la compétence de la juridiction étrangère de laquelle il émane. Il vérifie également si aucune stipulation de cette décision ne porte atteinte à l'ordre public marocain (arts.430 et 431).

- a) Le tribunal dans le ressort duquel l'enfant se trouve.
- b) Les demandes d'exequatur sont traitées dans des délais raisonnables qui ne dépassent pas une durée d'un mois.
- c) La procédure exige de désigner un avocat, sauf dans le cas où le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire.

17. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 26** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

18. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 28** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Coopération

19. Avez-vous eu connaissance de défis rencontrés ou de questions soulevées dans votre État dans le cadre de la mise en œuvre de l'**article 30** (par ex., concernant les délais de réponses aux demandes) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

20. Selon vous, le travail des Autorités centrales en vertu de l'**article 30(2)** serait-il plus aisé si les États parties fournissaient des informations quant à leurs lois et aux ressources disponibles pour la mise en œuvre pratique de la Convention de 1996, par exemple, sous forme d'un Profil d'État ou d'un outil similaire publié sur le site web de la Conférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser le type d'informations qu'il serait selon vous utile d'inclure (par ex., des informations concernant la disponibilité de certaines mesures de protection en vertu du droit interne (notamment dans le cadre de l'**art. 3(e)**) ou les procédures appliquées conformément aux **articles 23, 24, 26, 31 ou 33** ou encore des informations portant sur les services fournis par les Autorités centrales) :

[-Guide simplifié de la Convention.](#)

[-Les procédures appliquées.](#)

[-Traduction de la Convention en Arabe.](#)

[-Les circulaires relatives à la Convention.](#)

[-Tableau des Etats Contractants et les adresses des Autorités Centrales](#)

[Compétents.](#)

21. Comment votre Autorité centrale (soit directement, soit par l'intermédiaire d'autorités publiques ou d'autres organes) prend-elle les mesures appropriées en vertu de l'**article 31(b)** en vue de faciliter, grâce à la médiation, la conciliation ou tout autre mode analogue, des solutions consensuelles tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens dans des cas où la Convention de 1996 s'applique ? Veuillez préciser :

[Notre Autorité Centrale prend les mesures relatives à la protection de l'enfant soit directement en contactant les personnes concernées pour trouver une solution à l'amiable, soit indirectement à travers le Parquet Général, et par l'intermédiaire des assistantes sociales qui dressent les rapports nécessaires pour ces fins.](#)

22. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis concernant l'application de l'**article 33** (par ex., a-t-il été demandé à votre État d'accepter un enfant dans le cadre d'un certain type de placement en famille ou en institution qui n'est pas disponible en vertu de votre droit interne ou vous n'avez pas reçu d'informations suffisantes en votre qualité d'État requis) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Des défis ont été confrontés avec l'Allemagne dans le cadre du recueil des enfants objet de Kafala étant donné que la Kafala avait été obtenue sans avoir consulté au préalable l'Allemagne (Etat d'accueil) sous réserve de l'art.33. Par conséquent, les autorités Allemandes refusent de délivrer le visa d'entrée pour ces enfants en Allemagne.

23. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis dans le partage ou l'obtention de rapports ou d'informations conformément aux **articles 32, 33 ou 34** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

24. Les autorités de votre État ont-elles recours à un modèle standard lorsqu'elles présentent un rapport portant sur (la situation de) l'enfant en vertu des **articles 32 ou 33** ?

- Non
 Oui, veuillez joindre une copie de ce modèle à votre réponse (de préférence en anglais ou en français) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

25. Les autorités compétentes de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de l'**article 35** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

26. Votre État impose-t-il des frais, comme prévu à l'**article 38(1)**, pour les services fournis en application du **Chapitre V** (coopération) ?

- Non
 Oui, pour les types de services suivants (par ex., traduction, assistance juridique) :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

27. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant aux frais visés à l'**article 38(1)** ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

28. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, votre Autorité centrale offre-t-elle, aux **individus** résidant habituellement dans votre État et qui en font la demande eu égard à l'une des matières suivantes, une quelconque assistance ? Dans l'affirmative, veuillez préciser la nature de l'assistance en question.

- a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite** dans un autre État partie (État requis)⁴

1. Aucune
 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis

⁴Dans ce contexte, voir par ex., le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996](#), sections 11(E)(d) et 13(B) (2014).

- 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
- 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 8. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation si nécessaire, dans l'État requis
- 9. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 10. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 11. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- b) Demande en vue de garantir le retour de l'enfant **enlevé par l'un de ses parents** dans votre État, dans les cas dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
- 7. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires ou d'urgence de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
- 8. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
- 9. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
- 10. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 11. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 12. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
- 13. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 14. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 15. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- c) Demande visant à garantir le retour d'un **enfant en fugue** dans votre État (voir **art. 31(c)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
- 7. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant

- 8. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
- 9. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 10. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 11. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 12. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 13. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

d) Demande d'un **rapport sur la situation de l'enfant** résidant habituellement dans un autre État contractant (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé par suite d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes d'un autre État partie, quant à la **reconnaissance ou au refus de reconnaissance** d'une mesure adoptée dans votre État (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

f) Demande visant à ce que les autorités compétentes d'un autre État partie **déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre** de mesures adoptées dans votre État (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Assistance pour recueillir des informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996
- 3. Assistance pour recueillir des informations sur les lois et procédures pertinentes en vigueur dans l'État requis
- 4. Mise en relation avec l'Autorité centrale et / ou les autorités compétentes de l'État requis afin d'établir le type d'assistance que ces dernières peuvent apporter
- 5. Transmission de la demande à l'Autorité centrale ou aux autorités compétentes de l'État requis
- 6. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande

8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

29. Étant entendu que les services fournis par les Autorités centrales en vertu de la Convention de 1996 peuvent varier, si votre Autorité centrale était amenée à recevoir une demande d'assistance émanant d'une **autre Autorité centrale**, transmise au nom d'un individu résidant à l'étranger et portant sur l'une des matières suivantes, veuillez préciser la nature de l'assistance que votre Autorité centrale apporterait dans un tel cas.

a) Demande en vue d'organiser ou d'assurer l'exercice effectif des **droits de visite**

1. Aucune
 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
 3. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir des mesures pour organiser ou garantir l'exercice effectif des droits de visite
 4. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
 5. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation dans votre État
 6. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
 7. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
 8. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

b) Demande en vue de garantir le retour d'un enfant enlevé par l'un de ses parents dans le cas où la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer

1. Aucune
 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
 3. Assistance en vue de localiser l'enfant qui a été enlevé ou qui est retenu de manière illicite
 4. Assistance dans le cadre de l'adoption de mesures provisoires de protection afin d'éviter que l'enfant ne subisse des torts supplémentaires
 5. Assistance en vue d'obtenir le retour volontaire de l'enfant ou de résoudre le différend au moyen d'un accord à l'amiable
 6. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
 7. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers
 8. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
 9. Assistance en vue d'obtenir les services d'un conseiller juridique ou des services de médiation
 10. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
 11. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
 12. Autre, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

c) Demande visant à garantir le retour d'un enfant en fugue (voir **art. 31(c)**)

1. Aucune
 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
 3. Assistance en vue de localiser l'enfant en fugue
 4. Assistance dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative en vue d'obtenir le retour de l'enfant
 5. Apport d'une aide juridictionnelle et de conseils juridiques ou assistance dans le cadre de l'obtention de ces derniers

- 6. Assistance dans le cadre de la prise de mesures administratives nécessaires pour garantir le retour de l'enfant
- 7. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 8. Renvoi de la demande d'assistance à d'autres organisations gouvernementales ou non-gouvernementales
- 9. Mises à jour régulières quant aux avancées de la demande
- 10. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- d) Demande d'un rapport sur la situation de l'enfant résidant habituellement dans votre État (par ex., un enfant qui est rentré par suite d'une procédure d'enlèvement ou dont l'État de résidence habituelle a changé en raison d'un déménagement) (voir **art. 32(a)**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Préparation et transmission du rapport sollicité
- 4. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 5. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- e) Demande sollicitant une décision, de la part des autorités compétentes de votre État, quant à la reconnaissance ou au refus de reconnaissance d'une mesure adoptée dans un autre État partie (voir **art. 24**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

- f) Demande visant à ce que les autorités compétentes de votre État déclarent exécutoire ou enregistrent une décision aux fins de la mise en œuvre de mesures adoptées dans un autre État partie (voir **art. 26**)

- 1. Aucune
- 2. Informations sur le fonctionnement de la Convention de 1996 et / ou les lois et procédures pertinentes en vigueur dans votre État
- 3. Transmission de la demande aux autorités compétentes de votre État
- 4. Assistance pour obtenir les services d'un conseiller juridique
- 5. Autre, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

30. Lorsqu'il est impossible de déterminer la résidence habituelle d'un enfant qui se trouve sur votre territoire, les autorités de votre État utilisent-elles l'une des dispositions du **Chapitre V** afin d'établir le lieu de la résidence habituelle de l'enfant ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

31. Avez-vous eu connaissance de quelconques difficultés survenues dans le cadre de, ou de questions soulevées eu égard à, l'application des dispositions du **Chapitre V** dans votre État ?

- Non
- Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

32. Les juges de votre État ont-ils recours aux communications judiciaires directes dans les cas qui relèvent de la Convention de 1996 ?

- Non

- Oui, veuillez préciser dans le cadre de quelles matières spécifiques (par ex., transfert de compétence, placement d'un enfant) :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Dispositions générales

33. Votre État a-t-il été confronté à des défis concernant les demandes en vue de l'émission d'un certificat indiquant la qualité et les pouvoirs conférés à la personne titulaire de l'autorité parentale ou à toute personne à qui est confiée la protection de la personne et des biens de l'enfant, conformément à l'**article 40** ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

34. Quelles sont, dans votre État, les autorités compétentes pour émettre de tels certificats ? Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Catégories particulières d'enfants

Enfants victimes d'un enlèvement international perpétré par un parent

35. Les autorités de votre État ont-elles été confrontées à des défis quant à l'application de la Convention de 1996 à des cas d'enlèvements d'enfants dans lesquels la Convention de 1980 n'a pas vocation à s'appliquer (voir Questions 28(b) et 29(b) ci-dessus) ? Des questions ont-elles été soulevées à cet égard ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

36. Dans les cas d'enlèvements d'enfants pour lesquels les deux Conventions de 1980 et de 1996 avaient vocation à s'appliquer, les autorités de votre État ont-elles eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 en sus ou en lieu et place des dispositions de la Convention de 1980 ?

- Non
 Oui, veuillez préciser quelles dispositions ont été appliquées et les raisons de cette application :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

37. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, que la Convention de 1980 s'applique ou non, les autorités de votre État ont-elles recours aux dispositions portant sur la coopération contenues au **Chapitre V** de la Convention de 1996 pour déterminer la disponibilité de mesures de protection adéquates dans l'État de résidence habituelle de l'enfant (par ex., pour faciliter le retour de l'enfant) ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

38. Dans les cas d'enlèvements d'enfants perpétrés par un parent, les autorités compétentes de votre État ont-elles pris des mesures de protection en vertu de l'**article 11** comme substituts à des mesures de protection sous la forme de décisions miroirs ou engagements, en vue de faciliter le retour de l'enfant ? (voir également Question No 5)

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Déménagements internationaux d'enfants

39. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans des cas où l'un des parents souhaite déménager dans un autre État avec l'enfant ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Questions de droit de visite et de droit de contact au niveau international impliquant des enfants

40. Avez-vous connaissance d'un quelconque recours aux dispositions de la Convention de 1996, y compris celles du **Chapitre V**, à la place de ou en lien avec l'**article 21** de la Convention de 1980 ?⁵

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Enfants déplacés internationalement, séparés et non accompagnés

41. Avez-vous connaissance de situations dans lesquelles les autorités de votre État auraient eu recours aux dispositions de la Convention de 1996 dans le cadre de la protection d'enfants déplacés à l'international (à l'instar des enfants réfugiés, victimes de trafic, exploités sexuellement ou non accompagnés) et / ou d'enfants dont la résidence habituelle ne peut être établie ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Divers

42. Votre État souhaite-t-il présenter des commentaires supplémentaires quant au fonctionnement pratique de la Convention de 1996 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser :

1- [Kafala des mineurs par les marocains résidents à l'étranger, ou par les étrangers, et le droit au regroupement familial:](#)

La plupart des législations européennes, notamment ceux de L'Europe de L'Ouest, relatives à la détermination des dispositions de la procédure du regroupement familial n'inclut pas les mineurs adoptés par Kafala parmi les catégories qui bénéficient de cette procédure. Par exemple, le premier paragraphe d'Article 29 du décret n°45-2658 en date du 2 novembre 1945 relatif aux conditions d'entrée et résidence des étrangers en France, limite le bénéfice du regroupement familial aux ceux qui correspondent à la définition prévus dans le paragraphe avant le dernier d'article 15. Les enfants adoptés par Kafala ne bénéficie pas de ce droit car il est fondé sur le lien de la filiation, et quand ces législations considèrent que la Kafala n'établit pas un tel lien, les enfants adoptés par Kafala n'ont pas droit d'entrer ou résider à l'étranger. Cette pratique viole l'égalité entre les enfants adoptés et ceux adoptés par Kafala de jouir du droit au regroupement familial.

Ceci ne conforme pas à la protection de l'intérêt supérieure de l'enfant, car le terme 'Kafala' n'est plus inconnu dans les conventions internationales. Le troisième article de la Convention de La Haye conclue le 19 octobre 1996, prévoit le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue.

2- Les mineurs marocains et le problème de la transformation du Kafala à l'adoption:

Très souvent, les familles adoptants des enfants marocains par Kafala, déposent des demandes devant les tribunaux afin de transformer la Kafala à l'adoption. Cette dénaturation était la tendance générale de plusieurs autorités administratives et juridiques. Parmi les tribunaux qui ont été acceptées telles demandes, étaient ceux de l'Espagne.

Nous rappelons parmi les décisions judiciaires espagnoles, la décision rendue par le tribunal du Barcelone en date de 08/07/2008 dans la quelle le tribunal a acceptée la demande de l'adoption d'un mineur marocain résident à l'Espagne en vertu de la loi nouvelle n°54/2007 relatif à l'adoption international. Le tribunal a constaté la compétence de la justice espagnole à mettre en place l'adoption dans ce cas (article 14), et que la loi espagnole était la loi applicable (article 18 et 19) considérant la résidence habituelle de l'enfant et que ce dernier aura la nationalité espagnole par adoption (l'adoptante était espagnole), alors les deux articles 18 et 19 de ladite loi déterminent la loi applicable dans ce cas (la loi espagnole), car l'enfant réside habituellement à l'Espagne au moment d'établissement de la filiation (article 18), et car il aura la nationalité espagnole par

⁵Le [Rapport explicatif](#) (Lagarde) sur la Convention de 1996 relève que la coopération, en application de l'art. 35(1), entre les autorités d'États parties eu égard au droit de visite « vient en quelque sorte compléter et renforcer la coopération pas toujours efficace prévue aux mêmes fins entre Autorités centrales » conformément à l'art. 21 de la Convention de 1980. Rapport explicatif, para. 146 (1997).

adoption (article 19).

On peut déduire clairement que cette tendance judiciaire ne respecte pas la loi nationale d'enfant adopté par Kafala, qui ne reconnaît pas l'Adoption, la loi marocaine dans le cas précédent, et n'est pas en conformité avec le principe de la continuité des statuts juridiques et le principe de la maintenance de l'identité culturelle et le respect de la vie privée et familiale.

PARTIE II – À L'ATTENTION DES ÉTATS NON PARTIES

43. Votre État envisage-t-il actuellement de signer, ratifier la Convention de 1996 ou d'y accéder ?

- Non
 Oui

44. Dans le cadre de l'examen de la manière dont votre État mettrait en œuvre la Convention de 1996, avez-vous été confronté à de quelconques sujets de préoccupation ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

PARTIE III – À L'ATTENTION DES ÉTATS PARTIES ET NON PARTIES

45. Existe-t-il des questions particulières relatives à la Convention de 1996 que votre État souhaite aborder lors de la réunion de la Commission spéciale ? Veuillez préciser et indiquer l'ordre de priorité :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

46. Avez-vous des observations ou commentaires concernant le Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de 1996 ? Veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)